



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 11 février 1966

ARRETE N° 03/66

Zone de mouillage réservée aux navires de plaisance en bais de Morlaix.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844, sur la police des rades ;

VU la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et en particulier son article 63 ;

VU l'article 72 du décret du 22 avril 1927, relatif à l'organisation de la marine marchande ;

VU la demande en date du 6 mai 1965 présentée par le président de l'école de voile du Château du Taureau, du quartier de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral du Finistère, en date du 8 septembre 1965, portant création d'une commission nautique locale ;

VU l'avis favorable formulé par la commission nautique locale, en date du 5 octobre 1965 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans l'Est de l'Ile du Château du Taureau sise dans la baie de Morlaix, une zone de mouillage réservée aux dériveurs légers et autres navires de plaisance, de cette école de voile.

Article 2 : Cette zone sera délimitée comme suite :

En prenant comme origine la guérite du Château du Taureau, et dans l'Est de ce dernier, cette zone sera comprise dans un secteur formé d'une part, par les gisements 258 degrés et 337 degrés 30, soit une ouverture angulaire de 19° 39', et d'autre part, limitée par un arc de cercle de 300 mètres de rayon, le centre étant le point remarquable précédemment cité.

Article 3 : A l'intérieur de ce secteur, ainsi défini, une série de coffres constitués par des bouées sphériques de 500 mm de diamètres au maximum, tenues sur le fond par un bloc de béton de poids convenable et par des chaînes de 8mm de diamètre à 12 mm de diamètre au maximum.

Article 4 : Les coffres ne pourront être à poste que durant les périodes d'ouverture de l'école de voile, à savoir ;

- 20 jours avant et après la fête de Pâques,
- du 15 juin au 30 septembre inclus pendant la période estivale.

Article 5 : En cas de force majeure, quiconque pourra s'amarrer sur les coffres de l'école de voile du Château du Taureau, voire de mouiller si besoin était.

Article 6 : Cet arrêté n'est pas opposable aux bâtiments de l'Etat.

Signé : Amiral Patou